



Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 01 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 04/09/2023
Reçu en préfecture le 04/09/2023
Publié le 04/09/2023
ID : 060-216000133-20230901-2023090102-AR

Arrêté contre les déjections canines sur le domaine public communal

N°2023-09-01-02

Le Maire de la Commune d'Angicourt

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ; Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services municipaux ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Madame La Secrétaire de mairie, Monsieur. Le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation de la présente décision adressée :

- Madame la Sous-Préfète de Clermont
- Monsieur Le Trésorier de Senlis

Article 6 : En cas de contestation dans un délai de 2 mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Le Maire

Michel DELAGRANGE

